



Arrêt

n° 146 914 du 1^{er} juin 2015
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 mai 2015 à 16 heures 49 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*), pris et notifiés le 21 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes J. LECUYER et J. DIENI, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité tunisienne, a déclaré être arrivé en Belgique le 15 novembre 2006, depuis l'Italie.

Le 22 août 2007, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule A).

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ») a été introduite le 3 décembre 2007.

1.2. Le 19 avril 2008, il a épousé une ressortissante belge. Le 28 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge et été mis en possession d'un titre de séjour.

La demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée sans objet le 2 décembre 2009.

Le 23 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée le 7 juin 2011. Le 27 octobre 2011, par son arrêt portant le numéro 69 310 (affaire 75 364), le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le requérant a déclaré être retourné en Italie en 2009 et être revenu en Belgique en 2010. Sa compagne, de nationalité tunisienne munie d'un titre de séjour italien valable 10 ans, et leur fils, de nationalité italienne, ont fait une déclaration d'arrivée le 28 novembre 2011 à Saint Nicolas.

1.3. Le 27 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, complétée par l'introduction d'une seconde demande le 12 novembre 2012. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité des demandes et un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 19 décembre 2014, le requérant a été privé de sa liberté par mandat d'arrêt dans le cadre d'une enquête criminelle. Ce mandat a été levé le 21 mai 2015, sous conditions.

1.5. Le 24 avril 2015, le requérant a entamé une procédure en contestation de la paternité de l'homme inscrit comme père sur l'acte de naissance de son fils. Cette affaire a été remise au 25 septembre 2015.

1.6. Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Ces actes, qui constituent les décisions attaquées, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) :

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3^o+ article 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, Virginie Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.12.2014 à ce jour du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes

article 74/14 §3, 1^o : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé ayant été placé sous mandat d'arrêt du 18.12.2014 à ce jour du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public
- En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu.
- le 07.06.2011 une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 23.12.2009 lui a été notifié. La requête en annulation a été rejetée le 27.10.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers
- le 22.04.2013 la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 introduite le 27.02.2012 déclarée irrecevable le 22.03.2013, lui a été notifié

Maintien
MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé(e)
- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) :

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de trois ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 18.12.2014 à ce jour du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de trois ans;

article 74/14 §3, 1^o : Il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Le 07.06.2011 une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 23.12.2009 lui a été notifié. La requête en annulation a été rejetée le 27.10.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers

Le 22.04.2013 la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 introduite le 27.02.2012 déclarée irrecevable le 22.03.2013, lui a été notifié

2. Objets du recours.

2.1. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

- Examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *septies*)

4.1. Intérêt à agir

La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 21 mai 2015.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'ordres de quitter le territoire devenus définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. Examen du grief défendable

4.2.1. En l'espèce, il ressort de l'exposé du moyen ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante invoque notamment une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante explique que la décision d'éloignement est disproportionnée eu égard à sa vie familiale en Belgique.

Elle fait notamment valoir être présente sur le territoire belge depuis plus de sept ans dont trois ans en séjour légal, avoir travaillé légalement et avoir démontré sa volonté d'intégration au sein de la société belge. Elle avance que la partie défenderesse a omis de prendre en considération, dans la motivation des décisions attaquées, « *le fait que la partie requérante est le père biologique d'un citoyen européen, [M. A. S.], âgé de 7 ans et le fait qu'ils ont vécu ensemble sous le même toit jusqu'à son incarcération. Cet élément était pourtant parfaitement connu de la partie adverse puisque la partie requérante en avait fait état dans la demande « 9bis » introduite le 27 février 2012. Etaient annexés à cette demande, un test ADN prouvant la filiation de la partie requérante à l'égard de son fils ainsi qu'une attestation sur l'honneur de reconnaissance de paternité* ». Elle ajoute que son actuelle compagne est une ressortissante belge et que, si, certes, la partie défenderesse n'avait pas été directement informée de l'existence d'une action en contestation de paternité de l'homme inscrit comme père sur l'acte de naissance de son fils en vue de faire établir sa paternité, cette information pouvait être connue dans la mesure où l'Etat belge, via le Ministère Public, est informé de ce type de contestation. Elle plaide en outre, qu'elle doit pouvoir se présenter à l'audience du 25 septembre 2015 pour pouvoir faire valoir son droit de paternité après du Tribunal de la Famille.

Elle plaide que « *Au vu de tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée [...] sur le territoire belge, la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse vu que la partie adverse avait (ou devait) avoir nécessairement pris connaissance. La partie défenderesse ne s'est pas livré, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse* ».

4.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure des indices concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant.

A ce titre, il apparaît que le requérant est le père biologique d'un enfant de nationalité italienne âgé de 7 ans installé en Belgique, avec lequel il aurait vécu jusqu'à son incarcération en décembre 2014. Le Conseil relève également que le requérant a introduit une action en contestation de paternité, en vue de faire reconnaître légalement sa propre paternité, pour laquelle une audience a été tenue le 24 avril 2015. Le Tribunal de la Famille a renvoyé la cause à une audience fixée le 25 septembre 2015 afin notamment, de permettre la désignation d'un tuteur chargé de représenter les intérêts de l'enfant.

Il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait pris en considération la vie de famille telle qu'alléguée par le requérant lors de la prise de sa décision. Les éléments susmentionnés ne sont, par ailleurs, pas contestés par celle-ci.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

4.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, tel qu'exposé en termes de requête se confond pour partie avec les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la CEDH ; la partie requérante rappelant que depuis l'arrivée de son fils en Belgique, elle a toujours vécu sous le même toit et avoir rempli son rôle de père.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués ont été jugés fondés au regard de l'article 8 de la CEDH, le risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant est suffisamment plausible et lié au sérieux du moyen.

Partant, le risque de préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'il résulte d'un examen non adéquat du caractère proportionnel de l'ingérence opérée apparaît établi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

- L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

5.1. Pas plus dans le cadre de l'exposé relatif à l'extrême urgence que dans celui relatif au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante n'invoque une quelconque urgence motivant sa demande de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée tandis que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en

suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, selon l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2. La première condition cumulative (cf. point 5.1. ci-dessus) n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La suspension, en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 21 mai 2015, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J. MAHIELS